

15



IRON MOUNTAIN ENTERPRISES

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

STATUTS

h

② 5

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES

Société à Responsabilité Limitée

Acte Constitutif et Statuts



LE SOUSSIGNE :

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est établi à Palm Grove House BP 438 Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1017243, ici représentée par Monsieur **Pieter Deboutte** ;

A ARRETE COMME SUIV L'ACTE DE SOCIETE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Dénomination - Forme

- 1.1 Il est créé une Société à Responsabilité Limitée (SARL), immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous la dénomination de «IRON MOUNTAIN ENTERPRISES». La société sera régie par les présents Statuts et par les lois applicables en République Démocratique du Congo, notamment l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 (l'AUSC-GIE).
- 1.2 La société pourra être transformée en tout temps, moyennant décision de l'associé unique, en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

Article 2 : Siège Social

- 2.1 Le siège social est établi à Kinshasa, n°158 Boulevard du 30 juin, Immeuble Batetela, Commune de la Gombe. Il pourra être transféré sur décision de l'Associé unique en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.
- 2.2 La société pourra établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger par décision de l'Associé unique.

Article 3 : Objet Social

- 3.1 La société a pour objet d'effectuer, pour son compte ou pour le compte des tiers, les études et la fourniture de services en tout genre. Elle pourra aussi effectuer les prospections, explorations et exploitation des substances minérales, de même que les opérations de concentration métallurgiques et chimiques, la transformation, la commercialisation et l'exportation des substances dérivées.

3

- 3.2 A cet effet, la société peut, dans les limites de son objet social, effectuer tous actes et opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet principal ci-dessus, notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes les entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra, tant en République Démocratique du Congo que dans tous autres Etats parties à l'OHADA ou en dehors desdits Etats, passer tout accord, contrat, acquérir tout brevet et concession se rapportant à son objet social.

- 3.3 L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par décision de l'Associé unique.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée 99 ans prenant cours à la date de son inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Associé unique.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSION

Article 5 : Capital Social

- 5.1 Le capital social initial est fixé à cinquante millions de francs congolais (50.000.000 FC), représenté par mille (1.000) parts sociales de valeur nominale de cinquante mille francs congolais (50.000 FC). Ces parts sont souscrites comme suit :

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED souscrit à hauteur de cinquante millions francs congolais (50.000.000 FC) représentés par 1.000 parts sociales soit 100% du capital initial.

- 5.2 L'associé déclare et reconnaît que le nombre d'Associés est de un et que les mille (1.000) parts sociales ainsi souscrites ont été libérées entièrement en numéraire, de sorte que la société a, de ce chef à sa disposition, une somme de cinquante millions de francs congolais (50.000.000 FC).

Article 6 : Augmentation - Réduction de Capital

- 6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé unique.
- 6.2 Lors de toute augmentation du capital, l'Associé unique fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition du Gérant.

Article 7 : Parts Sociales

- 7.1 Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.
- 7.2 Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé résultera uniquement des présents statuts.

(4) 5

7.3 L'Associé n'est engagé que jusqu'à concurrence de sa mise.



Article 8 : Cession et nantissement de parts

- 8.1 Les parts sociales sont librement cessibles.
- 8.2 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable aux tiers qu'après la modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.
Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé et publié au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 9 : Gérance

- 9.1 La société est administrée par un gérant nommé par l'Associé unique .
- 9.2 Monsieur Pieter Deboutte est désigné en qualité Gérant statutaire.
- 9.3 Le Gérant est désigné pour une période indéterminée et reste en fonction jusqu'à ce que sa révocation soit prononcée ou jusqu' à ce qu'il soit pourvu à son remplacement, en cas démission, par l'Associé unique. La révocation du Gérant est libre et n'a pas à être motivée.
- 9.4 L'Associé unique peut allouer au Gérant un traitement fixe ou variable, à porter aux frais généraux, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction.
- 9.5 Le Gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société mais est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément à la loi.

Article 10 : Pouvoirs du Gérant

- 10.1 Sous réserve de ce que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la compétence de l'Associé unique, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et accomplir tous actes d'administration ou de disposition qu'implique l'objet social.
- 10.2 Le Gérant peut notamment conclure tous achats et ventes de marchandises, passer tous contrats et marchés, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, conclure tous actes d'emprunt, accepter toutes hypothèques ou autres sûretés, établir tous comptes et factures, souscrire tous billets à ordre, chèques et lettres de change, ouvrir tous comptes bancaires, faire et recevoir tous paiements, en donner et recevoir les reçus et quittances, engager et licencier le personnel, fixer leurs attributions et traitements.
- 10.3 Le Gérant peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires de la société à une ou plusieurs personnes et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.
- 10.4 Les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant sont suivies, au nom de la société, par le Gérant ou par toute autre personne déléguée à cette fin.

5



Article 11 : Surveillance

- 11.1 L'Associé unique peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.
- 11.2 Les opérations de la société pourront être surveillées par un Commissaire aux comptes nommé par l'Associé unique et pour une durée de trois (3) exercices sociaux.

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la société qu'ils estiment utiles pour l'exécution de leur mission.

Le Commissaires aux comptes doit soumettre à l'Associé unique, le résultat de ses travaux, accompagnés des recommandations qu'il aura estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de la société.

Le Commissaire aux comptes a le droit de se faire assister, aux frais de la société, par un cabinet d'audit et d'experts de son choix.

Les dispositions relatives à la responsabilité du Gérant s'appliquent mutatis mutandis au Commissaire aux comptes

TITRE IV : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12 : Décisions Ordinaire et Extraordinaire

- 12.1 L'Associé unique a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.
- 12.2 Il peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts.
- 12.3 La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions écrites. Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès verbaux établis et signé par lui. Les procès verbaux doivent indiquer la date, ainsi que l'ensemble des documents soumis à l'Associé unique. Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par lui même.
- 12.4 Il sera rendu une décision Ordinaire au siège social ou à tout autre endroit, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social.
- 12.5 L'Associé unique entend le rapport du Gérant et celui du Commissaire aux comptes. Il délibère et statue sur le bilan, le compte de résultat et sur l'affectation des bénéfices.
- 12.6 Il procède éventuellement au remplacement du Gérant et du Commissaire aux comptes sortants, démissionnaires, révoqués ou décédés et vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice suivant.
- 12.7 Au moyen de décisions dites extraordinaires, l'associé est habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Associé unique peut, en outre, être convoqué extraordinairement, à tout moment, par le Gérant lorsque l'intérêt de la société l'exige.

TITRE V : LES COMPTES SOCIAUX



Article 13 : Exercice Social

- 13.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- 13.2 Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 14 : Inventaire - Bilan - Rapport de la Gérance

- 14.1 Le Gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société, et établir le bilan ainsi que le compte de résultat.
- 14.2 Le Gérant doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultat.
- 14.3 Le bilan et le tableau de formation du résultat seront, dans le mois de leur approbation par l'Associé unique, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce par un Gérant ou la personne qu'il mandatera.
- 14.4 En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant est tenu de convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution. A défaut de convocation par le Gérant, le Commissaire aux comptes peut convoquer l'Associé unique.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par l'Associé unique

Article 15 : Bénéfice

- 15.1 Le résultat brut de l'exercice, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et des taxes, constitue le bénéfice net de la société.
- 15.2 L'Associé unique pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - POUVOIR

Article 16 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 17 : Liquidation

- 17.1 En cas de dissolution de la société, l'Associé unique a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

7

- 17.2 La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Gérant et du Commissaire aux comptes. La société est réputée exister pour sa liquidation.
- 17.3 Le solde favorable de la liquidation est versé à L'Associé unique.



TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout Associé, Gérant, Commissaire aux comptes, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 19 : Déclarations légales

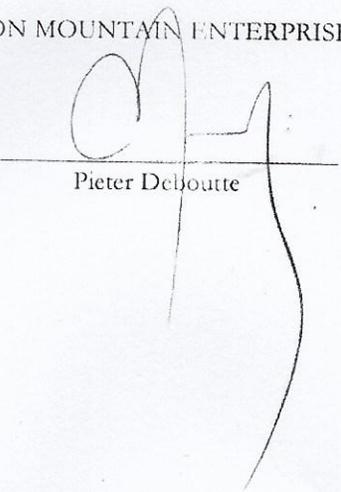
L'Associé unique entend se conformer entièrement aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 20: Formalités Légales

L'Associé unique donne tous pouvoirs au cabinet PALANKOY, à l'effet de procéder aux formalités légales nécessaires pour leur authentification, dépôt et publication.

Fait à Kinshasa, en date du 1^{er} Août 2014.

Pour IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED


Pieter Deboutte

(8) \$

THIS POWER OF ATTORNEY made this 24th day of July 2014 by **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED**, a company incorporated under the laws of the British Virgin Islands, registered under number 1017243, having its registered office at Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town Tortola, British Virgin Islands (the "Company").



The Company hereby appoints **Pieter Deboutte** of Immeuble Tilapia, Avenue Batetela 70, Gombe, Kinshasa to be its Attorney (hereinafter called the "Attorney") with authority to act on behalf of the Company:

1. To attend the EGM of Iron Mountain Enterprises sprl ("Iron Mountain") to be held in Kinshasa on 25th July 2014 (the "Iron Mountain EGM") in order to convert Iron Mountain into an OHADA compliant company and to approve the sale of one share in Iron Mountain from Medard Palankoy Lakwas to the Company (the "Iron Mountain Transfer") and do anything else which may be necessary or desirable at the Iron Mountain EGM on behalf of the Company, including without limitation to sign the minutes of the Iron Mountain EGM and make all necessary filings thereof and to sign any stock transfer forms on behalf of the Company in order to complete the Iron Mountain Transfer;
2. The Company intends that any document executed on its behalf by the Attorney on the terms and conditions described herein shall bind the Company and shall have the same effect as if it had been executed by the Company itself;
3. The Company hereby undertakes to ratify and confirm any act or documents whatsoever that the Attorney shall do or lawfully cause to be done by virtue of this authority and indemnify him against all costs and expenses properly incurred by him under it PROVIDED THAT the Attorney keeps the Company fully informed and briefed as to any exercise of the powers set out herein; and
4. This power shall be valid for 30 days from the date hereof unless it is duly revoked by the Company prior to this date and shall be governed by the laws of Gibraltar.

EXECUTED AS A DEED)
By Kintaleg Limited Director)

.....
In the presence of:

Name: *Stephane Nkumbi*
Address: *57/67 Avenue de la Paix, Kinshasa*
Occupation: *Comptable - et - l'au*



95

ACTE NOTARIE



L'an **deux mille quatorze**, le huitième jour du mois d'**août** *****
Nous soussignés, **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y
résidant, certifions que l'**Acte Constitutif et les statuts de la société « IRON MOUNTAIN
ENTERPRISES » SARL**, ayant son siège social à Kinshasa sur Boulevard du 30 Juin n° 158,
Immeuble BATETELA, dans la Commune de la **GOMBE**, dont les clauses sont ci-dessus
insérées nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par . *****

Maître PALANKOY LAKWAS, Avocat dont le Cabinet est situé à Kinshasa, sur Boulevard
du 30 juin n° 158, Immeuble **BATETELA**, Commune de la **GOMBE**. *****

Comparaissant en personne en présence de Monsieur **MITEU MWAMBAY Richard** et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi, *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins. ****

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. *****

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins
revêtus du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT

Me PALANKOY LAKWAS

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

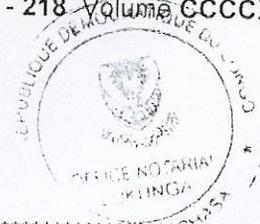
DROITS PERCUS : Frais d'acte : **9.450 FC** *****

Suivant quittance n° **116883** en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce **huit août** de *****

L'an **deux mille quatorze** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **15.153** Folio **211 - 218** Volume **CCCCXIII** *****



LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : **2.900 FC** *****

Kinshasa, le **08 août 2014** *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

00231961

(10) 7

M.o

DECLARATION de CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
ou d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
ou d'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1 DENOMINATION : **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES**

2 NOM COMMERCIAL: ENSEIGNE en SIGLE :

3 ADRESSE DU SIEGE: **KINSHASA, AVENUE DE BLV DU 30 JUIN N°158, COMMUNE DE GOMBE EN RD CONGO**

3 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE:

4 FORME JURIDIQUE: **S.A.R.L** N° R.C.C.M du siège **CD/KIN/RCCM/14-B-4268 (Ancien n°NRC/KG/10210/M)**

4 CAPITAL SOCIAL: **50.000.000 FC** DONT NUMERAIRES: DONT EN NATURE:

5 DUREE: **99 Années entières consécutives**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

6 **ACTIVITE: ACTIVITE PRINCIPAL** (préciser) -les études et la fourniture de services en toute genre. Elle pourra aussi effectuer les prospection, exploration et exploitation des substance mineral, de même que les opération de concentration métallurgique et chimique, la transformation, la commercialisation et l'exportation des substances dérivées; A cet effet, la société peut, dans les limites de son objet social effectuait tous actes et opération industrielles, financières, commerciales, mobilière ou immobilier pouvant se rattacher directement, ou indirectement à son objet principal ci-dessus notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'innervation financières ou par tout autre mode dans toutes les entreprise » ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexes au sein, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement

7 Date de début **18 OUT 2014** Nbre de salariés prévus

8 **PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :**
Adresse :
Origine : Création, Achat, Apport, Prise en location gérance, Autre (préciser):

Précédent exploitant: Nom: Prénoms :

Adresse: N° RCCM:

Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse):

14 **ETABLISSEMENTS SECONDAIRES** (autres que celui créé) : - No Oui (préciser)
Adresse :
Activité:

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

15 (*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figuré sur le formulaire complémentaires M.o Bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS:

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

16 (*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale
(**) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M.o Bis annexé.

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION (***)
Mr. DEBOUTTE PIETER	ALBERT MAURICE	LE115/06/1966 , A ROESELARE	Avenue MONT FLEURY N°25, DANS LA COMMUNE DE NGALIEMA	GERANT

(***) Préciser: Gérant, PDG, Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

17

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS	ADRESSE	FONCTION
				TITULAIRE
				SUPPLEANT

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) : **Me PALANKOY LAKWAS, Avocat**
demande à ce que la présente constitue DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.
La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de
L'Acte Uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier Titulaire du Guichet Unique soussigné
qui a procédé à l'inscription, **Le 18/08/2014** sous Le N° **CD/KIN/RCCM/14-B-4268**



2 SEPT 2014

Handwritten initials: M.G.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
GREFFE DU R.C.CM
GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

SERVICE DU GREFFE

REPERTOIRE N° 46962 AS N° 4371/14 DU : 12.09 /2014

DEPOT AU GREFFE DES STATUTS DE LA SOCIETE :

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ET LE HUITIEME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE

A COMPARU :

Me PALANKOY LAKWAS, Avocat

Au Greffe du Guichet Unique de création d'Entreprise, de Kinshasa – Gombe, devant nous, **ONEZIME KAUNDA MBIYA**, Greffier Titulaire.-

Deux copies certifiées conformes des statuts (article 47 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général du traité de l'OHADA dûment enregistrés aux domaines Folio. 0017 du 12.09 /2014 de la « **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES S.A.R.L**»

Cette société a pour objet (préciser) . - les étude et la fourniture de services en toute genre. Elle pourra aussi effectuer les prospection , exploration et exploitation des substance minéral, de même que les opération de concentration métallurgique et chimique, la transformation, la commercialisation et l'exportation des substances dérivées: A cet effet, la société peut, dans les li mites de son objet social, effectuait tous actes et opération industrielles, financières, commerciales, mobilière ou immobilier pouvant se rattacher directement, ou indirectement à son objet principal ci-dessus notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription , d'innervation financières ou par tout autre mode dans toutes les entreprise » ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexes au sein, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement

Sa durée est fixée à 99 années consécutivement à son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou Prorogation.

Le siège social est fixé à Kinshasa : - AVENUE BLV DUN 30 JUIN N°158, COMMUNE DE GOMBE EN RDC

Le capital social est fixé à la somme de : **50.000.000 FC**

La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD. KIN. R. C. C. M. - B - 4268 du 12.09 /2014

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel après lecture des présentes a signé avec nous, les jours mois, heures et an que dessus.-

12 SEPT 2014

LE GREFFIER TITULAIRE,